

AUX RETRAITE-E-S ET INVALIDES  
DES CAISSES DE PREVOYANCE  
INTERNES DE  
CAP PREVOYANCE

Dossier traité par :

**Service assurance**

T 022 338 10 10

assurance@cap-prevoyance.ch

Genève, février 2019

### **Abaissement du taux d'intérêt technique à 2.5% au 01.01.2020**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, les Comités de gestion des CPI, ainsi que le Conseil de fondation de CAP Prévoyance ont décidé d'abaisser le taux d'intérêt technique des CPI, actuellement de 3%, à 2.5% avec effet au 01.01.2020.

Le taux d'intérêt technique correspond au rendement annuel moyen que les caisses de pensions espèrent réaliser avec leurs placements à long terme, en tenant compte d'une marge de sécurité. Succinctement dit, il s'agit d'un taux d'escompte permettant de déterminer le capital à constituer pour une rente à payer compte tenu du rendement espéré (voir notre newsletter « Paramètres techniques et droit du divorce » de novembre 2016).

Le taux d'intérêt technique est fixé en tenant compte de la structure et des caractéristiques des Caisses de prévoyance internes (ci-après CPI), ainsi que de la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.

L'abaissement du taux d'intérêt technique à 2,5% prendra donc effet au 01.01.2020. **Cet abaissement ne modifie pas votre rente.** Il entraînera une augmentation des capitaux de prévoyance. Cette augmentation sera intégralement financée par les provisions techniques constituées par les CPI, **sans coût pour les assuré-e-s.**

Cet abaissement nécessite d'adapter les annexes A, C, D, E et F des règlements de prévoyance des CPI. Nous vous communiquons donc ci-joint ces annexes modifiées - qui entreront en vigueur au 01.01.2020 -, et sur lesquelles les conséquences du changement technique sont explicitées.

S'agissant des pensionné-e-s, seule l'annexe D (Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite) est susceptible de concerner les retraité-e-s qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une avance remboursable en viager et qui souhaiteraient solliciter une telle prestation. En pareilles circonstances, le montant du remboursement viager sera plus faible.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour les Caisses « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève »



Norma MAGRI  
Directrice



Mauro CAMOZZATO  
Directeur adjoint

Annexes : mentionnées

**Règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » - dès le 01.01.2020**

---

**Annexe A - Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie**

*Cette annexe permet de déterminer le coût d'achat d'une année d'assurance, la prestation de sortie, ainsi que le rappel de cotisations.*

*Conséquence du nouveau tarif : le coût d'achat d'une année d'assurance, la prestation de sortie et le coût du rappel de cotisations augmentent.*

*Les différentes formules de calculs figurent à l'annexe G des règlements de prévoyance.*

<sup>1</sup> Taux dès 2020 pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	10.30%	45 ans	17.79%
25 ans	10.56%	46 ans	18.28%
26 ans	10.84%	47 ans	18.79%
27 ans	11.11%	48 ans	19.32%
28 ans	11.40%	49 ans	19.87%
29 ans	11.69%	50 ans	20.43%
30 ans	12.00%	51 ans	21.02%
31 ans	12.31%	52 ans	21.63%
32 ans	12.63%	53 ans	22.27%
33 ans	12.96%	54 ans	22.94%
34 ans	13.29%	55 ans	23.64%
35 ans	13.64%	56 ans	24.38%
36 ans	14.00%	57 ans	25.17%
37 ans	14.37%	58 ans	26.01%
38 ans	14.75%	59 ans	26.91%
39 ans	15.15%	60 ans	27.87%
40 ans	15.55%	61 ans	28.90%
41 ans	15.97%	62 ans	30.02%
42 ans	16.40%	63 ans	31.22%
43 ans	16.85%	64 ans	32.53%
44 ans	17.31%		

<sup>2</sup> Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

**Annexe C - Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne**

*Cette annexe permet de convertir le compte individuel d'épargne (CIE), ainsi que les éventuels crédits de rappels en pension de retraite « supplémentaire ».*

*Conséquence du nouveau tarif : la conversion en pension du compte individuel d'épargne et celle des crédits de rappels diminuent.*

*Les différentes formules de calculs figurent à l'annexe G des règlements de prévoyance.*

<sup>1</sup> Tarif dès 2020 pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne :

Age atteint	Pension annuelle de retraite supplémentaire à verser correspondant au capital divisé par le tarif	
	Hommes	Femmes
58 ans	21.500	21.043
59 ans	21.064	20.586
60 ans	20.622	20.121
61 ans	20.173	19.648
62 ans	19.718	19.165
63 ans	19.256	18.676
64 ans	18.788	18.179
65 ans	18.312	

<sup>2</sup> Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » - dès le 01.01.2020

**Annexe D - Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite**

*Cette annexe permet de déterminer le montant du remboursement viager d'une « avance » (pont AVS) pour les futur-e-s bénéficiaires d'une pension de retraite ou pour les retraité-e-s qui ne bénéficient pas encore d'une telle avance. Elle permet également de déterminer le coût unique pour solder le remboursement viager d'une telle avance.*

*Conséquence du nouveau tarif : le remboursement viager des nouvelles avances diminue.*

*Les différentes formules de calculs figurent à l'annexe G des règlements de prévoyance.*

<sup>1</sup> Tarif dès 2020 pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite :

Montant à rembourser, en viager, pour une avance annuelle de CHF 100.--							
Age au début du paiement de l'avance	Age à la fin du paiement de l'avance						
	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
58 ans	5.00	9.90	14.65	19.30	23.75	28.10	32.35
59 ans		5.15	10.15	15.00	19.75	24.30	28.75
60 ans			5.30	10.40	15.40	20.20	24.90
61 ans				5.40	10.65	15.75	20.70
62 ans					5.55	10.95	16.20
63 ans						5.70	11.25
64 ans							5.90

<sup>2</sup> Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

## Annexe E - Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite

*Cette annexe permet de convertir une partie de la pension de retraite en capital.*

*Conséquence du nouveau tarif: le montant de la conversion en capital de la pension de retraite augmente.*

<sup>1</sup> Tarif dès 2020 pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite :

Age atteint	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite annuelle de CHF 1. --
58 ans	21.351
59 ans	20.909
60 ans	20.459
61 ans	20.002
62 ans	19.538
63 ans	19.068
64 ans	18.590
65 ans	18.105

<sup>2</sup> Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

**Règlement de prévoyance des CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » et « Services Industriels de Genève » - dès le 01.01.2020**

---

**Annexe F - Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne**

*Cette annexe permet de déterminer le montant maximum pouvant être attribué au compte individuel d'épargne afin de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations en cas de retraite anticipée.*

*Conséquence du nouveau tarif: le montant maximum pouvant être attribué au compte individuel d'épargne augmente.*

<sup>1</sup> Facteur dès 2020 en pourcent du salaire assuré pour l'attribution maximale au compte individuel d'épargne :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	308.720%	42 ans	440.929%
25 ans	314.895%	43 ans	449.747%
26 ans	321.193%	44 ans	458.742%
27 ans	327.617%	45 ans	467.917%
28 ans	334.169%	46 ans	477.276%
29 ans	340.852%	47 ans	486.821%
30 ans	347.669%	48 ans	496.558%
31 ans	354.623%	49 ans	506.489%
32 ans	361.715%	50 ans	516.618%
33 ans	368.950%	51 ans	526.951%
34 ans	376.329%	52 ans	537.490%
35 ans	383.855%	53 ans	548.240%
36 ans	391.532%	54 ans	559.204%
37 ans	399.363%	55 ans	570.389%
38 ans	407.350%	56 ans	581.796%
39 ans	415.497%	57 ans	593.432%
40 ans	423.807%	58 ans	605.301%
41 ans	432.283%		

<sup>2</sup> Au-delà de l'âge de 58 ans, le rachat maximum est calculé sur la base des prestations individuelles de la personne assurée.